

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 250.702 du 27 mai 2021

A. 229.930/VI-21.682

En cause : **la société privée à responsabilité limitée VICTOR CAB,**
ayant élu domicile chez
M^e Cyrille DONY, avocat,
avenue des Mélèzes 31
1410 Waterloo,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique VANDEN ACKER et
François VISEUR, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme TAXI RADIO BRUXELLOIS,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 janvier 2020, la SPRL Victor Cab demande, d'une part, la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution et, d'autre part, l'annulation de « la décision de la partie adverse du 6 décembre 2019 d'attribuer la concession de services relative à l'organisation d'un système de taxis collectifs sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale à la SA Taxi Radio Bruxellois ("Taxis Verts") ».

II. Procédure

L'arrêt n° 247.061 du 14 février 2020 a accueilli la requête en intervention introduite le 3 février 2020 par la SA Taxi Radio Bruxellois, rejeté la

demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence et réservé les dépens.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopieur le 14 février 2020.

M. Denis DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 30 juin 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 4 septembre 2020, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 840 euros.

Dès lors qu'il est fait application de l'article 11/3 du règlement général de procédure, il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3 du règlement précité.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre,
le 27 mai 2021 par :

Imre Kovalovszky,
Nathalie Roba,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

Imre Kovalovszky